

ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 24137 M
Interdiction provisoire de la circulation
Défilé des « Classes en 4 »
Le samedi 28 septembre 2024

Le Maire de la commune de St Laurent de Mure,

Vu les articles L 131-3 et L 131-4 du code des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°58-1216,

Vu le décret n°58-127 du 15 décembre 1958, relatif à la police de la circulation routière (code de la route art. R225),

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1958, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande d'autorisation du COMITE DES FÊTES de défilé avec les « classes en 4 » le samedi 28 septembre 2024, de 17h45 à 18h45, selon le trajet présenté par courrier daté du 13/09/24 ;

CONSIDERANT que pendant le défilé il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter de 17h45, le samedi 28 septembre 2024, un ralentissement momentané de la circulation concernera les rues empruntées par le défilé des Classes en 4 organisé par le Comité des fêtes, selon le trajet suivant :

Départ salle de la Concorde, puis rue Simone Veil, rue du Docteur Sondaz, avenue de la Mairie, route d'Heyrieux, rue de l'Eglise, Square de Chambave, route d'Heyrieux, puis retour salle de la Concorde par avenue de la Mairie, rue du Docteur Sondaz et rue Simone Veil.

Ces mêmes rues retrouveront une circulation normale au fur et à mesure de l'avancement du défilé.

Article 2 : Un service d'ordre devra être mis en place par les organisateurs et signalé par le port de brassards.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'association COMITE DES FÊTES.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Monsieur le Maire de St Laurent de Mure, la police municipale la gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Le Comité des Fêtes – M. Michel VEY,
- La gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La CCEL,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les corps des Sapeurs-pompiers de Saint Laurent de Mure.



Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la commune